

# L'INFOLETTRE DU STTRC

1ER NOVEMBRE 2021

(514) 842-4020 OU (888) 842-4020 SCRC@SCRC.QC.CA

## VACCINATION CONTRE LA COVID-19

Pour des raisons de santé publique, le STTRC recommande à ses membres de se faire vacciner contre la COVID-19, si ce n'est pas déjà fait. Radio-Canada va exiger que tous ses employés soient vaccinés d'ici le 1er décembre, peu importe leur statut ou leur lieu de travail. Pour le moment, nous ne connaissons pas encore l'impact qu'aura la non-vaccination par choix sur le lien d'emploi et sur la rémunération. La direction prévoit être en mesure de préciser ses intentions durant la première ou la deuxième semaine de novembre. Une rencontre en visioconférence est prévue. On nous a laissé entendre que Radio-Canada va tenter de convaincre les employés hésitants et les récalcitrants avant d'appliquer quelque mesure que ce soit. Il est certain que le STTRC contestera toute mesure abusive.

## Deux griefs gagnés par le STTRC

Dans le dernier mois, le STTRC a remporté deux victoires en arbitrage dans des dossiers datant d'anciennes conventions collectives et qui ont connu des délais importants.

D'abord, un technicien avait été suspendu pour une durée de 5 jours pour essentiellement avoir témoigné au soutien d'un collègue dans un autre arbitrage. Ce collègue était accusé d'avoir contrevenu aux politiques de l'employeur et le technicien a témoigné à l'effet que c'était pratique courante et connue. Immédiatement après son témoignage, l'employeur a rencontré et sanctionné le technicien. Dans sa décision, l'arbitre souligne que cette suspension « ne répond à aucun des principaux objectifs en matière disciplinaire. » Pour le STTRC, il était inacceptable de sanctionner un employé parce qu'il a témoigné dans un autre cas.

Dans le cas du deuxième grief gagné, il s'agissait d'une question d'interprétation relative à l'indemnité de retraite. Un employé qui était atteint d'une maladie grave et donc en invalidité depuis plusieurs années a pris sa retraite. Au moment de payer son indemnité de retraite, l'employeur s'est basé sur une politique contraire à la convention collective pour affirmer que son salaire aux fins de calcul de l'indemnité devait être gelé au moment du début de son invalidité, soit cinq ans plus tôt. L'arbitre retient que la politique contredit les termes clairs de la convention collective et que c'est la convention collective qui prime. Dans ce dossier, malheureusement, les délais causés principalement par les disponibilités éloignées de la partie patronale ont été si importants que deux années se sont écoulées entre la première et la deuxième journée d'audience. Le plaignant n'a pas pu voir l'aboutissement de son dossier, étant décédé entre-temps. Le STTRC dispose encore d'un grand nombre de griefs de mesures disciplinaires injustes et d'interprétations erronées de la convention collective et entend les mener à juste terme.

## À voir en page 2

- Délinquance radiophonique
- Des postes temporaires de quelques mois

- Des comités inutiles

# DÉLINQUANCE RADIOPHONIQUE

La direction d'Ici Musique oblige des chercheurs contractuels à faire la mise en ondes des émissions auxquelles ils sont rattachés, une tâche qui ne fait pas partie de leur monographie d'emploi. Une décision unilatérale inacceptable alors que des techniciens intermédiaires de son sont disponibles et mis en attente. Pire, des collègues techniciens ont vu leur horaire modifié à la dernière minute pour les exclure de périodes de mise en ondes. Il s'agit d'un non-respect flagrant de la convention collective. Plusieurs contractuels acceptent malgré eux de faire des tâches techniques, conscients qu'un refus pourrait entraîner la résiliation ou le non-renouvellement de leur contrat. Cette obligation est aussi insultante pour des techniciens qui ont passé des d'examens théoriques et pratiques exigeants avant d'obtenir leur emploi. La direction de Radio-Canada doit rappeler à l'ordre les patronnes d'Ici Musique. Le respect de la convention collective, entente signée autant par le syndicat que par la direction de la SRC est une obligation commune.

## DES POSTES TEMPORAIRES DE QUELQUES MOIS

Autre cas flagrant d'improvisation inacceptable, cette fois chez les designers. Radio-Canada a affiché des postes avec le statut de temporaire dont la durée varie de quelques mois à un an, le statut de temporaire à temps plein n'existe pas selon notre convention collective. Dans le cas des designers, ils sont permanents et détiennent un poste, ou encore ils sont temporaires et remplacent un permanent absent. La direction nous a expliqué que ce non-respect de la convention répond à des besoins de la production. Il serait pourtant simple pour la direction de bien faire les choses en affectant temporairement un permanent, ce que la convention permet et rencontrerait «les besoins de la production». Le STTRC rappelle à Radio-Canada qu'elle ne peut pas déroger au contrat de travail comme bon lui semble.

## DES COMITÉS INUTILES

La convention collective qui est arrivée à échéance le 15 octobre prévoyait la mise en place d'un grand nombre de comités pour tenter de régler certaines questions. Le STTRC dresse un bilan plutôt désastreux de cet exercice, puisque bon nombre de ces comités ont donné des résultats fort décevants. C'est le cas entre autres du comité inter unité, qui devait se pencher sur les projets impliquant plusieurs unités syndicales. Le comité s'est rencontré à maintes reprises, mais pourtant il n'a étudié aucun projet. Du côté du comité charge et milieu de travail, les représentants de la partie patronale ne semblent avoir aucun mandat pour agir. D'autres comités - par exemple celui sur les chercheurs ou encore les édimestres - n'ont obtenu que de biens maigres résultats pour les membres. Pour le bénéfice des membres du STTRC, il faudrait éviter, lors de la prochaine convention collective, que de nombreuses questions soient reléguées à des comités.